

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES
(ci-après appelé « l'Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES
EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX – CSN
AM-2001-7594 (catégorie 2 - personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers) ET
AM-2001-7595 (catégorie 3 - personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration)
(ci-après appelé « le Syndicat »)

ci-après désignés collectivement « les Parties »

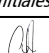
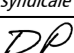
OBJET : Projet pilote – Modification des articles 6.04 et 6.05 des dispositions locales relativement à la réduction de la disponibilité minimale
--

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** le fait que l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) en vigueur du 16 juin 2024 au 31 mars 2028 ainsi qu'aux dispositions locales de la convention collective liant le Centre Intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et le Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux – CSN en vigueur à compter du 6 janvier 2019 (ci-après la convention collective);
- CONSIDÉRANT** le cinquième (5^e) alinéa de l'article 6.04 des dispositions locales de la convention collective relativement à la disponibilité minimale d'une personne salariée qui occupe une affectation long terme dans un autre établissement d'une autre unité d'accréditation;
- CONSIDÉRANT** l'article 6.05 des dispositions locales de la convention collective relativement à la disponibilité minimale devant être exprimée par la personne salariée qui est inscrite sur la liste de rappel;
- CONSIDÉRANT** les directives ministérielles visant à réduire les heures travaillées par la main-d'œuvre indépendante, occasionnant des besoins importants sur les quarts de travail défavorables;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de permettre aux personnes salariées d'offrir une disponibilité inférieure à la disponibilité minimale prévue aux dispositions locales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** les échanges entre les Parties ayant eu lieu au mois de mai 2025;
- CONSIDÉRANT** la Loi sur le régime de négociation dans le secteur public et parapublic (RLRQ, c. R 8.2).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Préambule**
Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et procède à son interprétation.

Initiales Partie patronale	Initiales Partie syndicale
 JLD	NG 

2. Modalités

Les Parties conviennent de l'ajout des paragraphes suivants à l'article 6.05 des dispositions locales de la convention collective :

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, la personne salariée peut émettre une disponibilité minimale incluant une (1) fin de semaine aux deux semaines, un minimum de quatre (4) jours par période de quatorze jours, un lundi ou un vendredi, sur un quart de travail si ce quart est de soir ou de nuit.

Après entente avec l'Employeur, la personne salariée qui travaille dans le réseau public, parapublic, communautaire ou dans un établissement non public qui offre des services de soins et de santé à la population, peut se soustraire de la disponibilité minimale prévue au premier paragraphe du présent article, et ce, sous présentation de pièces justificatives à l'appui. Pour se prévaloir de cette dérogation, la personne salariée doit offrir une disponibilité minimale d'un quart de travail sur l'un des quarts suivants : Fin de semaine, et/ou soir et/ou nuit. Notamment, mais non exclusivement, les milieux suivants sont considérés faisant partie du réseau public, parapublic, communautaire ou des établissements non publics qui offrent des services de soins et de santé à la population :

- Employeurs du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);
- Services de police municipaux et Sûreté du Québec (SQ);
- Services de prévention des incendies;
- Milieux carcéraux;
- Établissements privés conventionnés;
- Milieux municipaux;
- Cliniques d'imagerie médicale (Echo-médic, Radiologix, Imagix, etc.);
- Milieux scolaires (commissions scolaires, écoles privées, etc.);
- Services paramédicaux;
- Cliniques du sommeil;
- Organismes communautaires (exemple : Centre prévention suicide Faubourg);
- Employeurs d'agents de sécurité (exemple : GardaWorld Sécurité);

L'Employeur s'engage à fournir des données statistiques à la fin du projet pilote afin de mesurer l'impact du projet.

3. Durée de l'entente

Les modalités prévues au paragraphe 2 de la présente entente sont applicables à compter du 7 septembre 2025 pour l'ensemble des personnes salariées.

La présente entente est en vigueur jusqu'au 24 janvier 2026. Les Parties échangent afin d'évaluer s'il y a lieu de renouveler la présente entente de manière permanente.

L'une ou l'autre des Parties peut, sur préavis écrit de soixante (60) jours adressé à l'autre partie, mettre fin à la présente entente.

4. Reconnaissance des Parties

Les Parties déclarent avoir lu et compris toutes les stipulations de la présente entente et que ces stipulations représentent fidèlement l'expression de leur volonté et de leurs choix librement exprimés, et ce, sans contrainte ou pression indue et après avoir reçu les explications adéquates sur la nature et l'étendue des dispositions de cette entente.

5. Litige

Les Parties conviennent de se rencontrer afin de discuter de toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente.

6. Cas d'espèce

La présente entente se veut un cas d'espèce et ne peut être invoquée ultérieurement par l'une ou l'autre des Parties autrement qu'en application de celle-ci.

7. Transaction

La présente entente, suivant les conditions qui y sont prévues, est une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

8. Signatures

Un exemplaire des présentes dûment signé, que les signatures apparaissent sur la même page ou des pages différentes, et échangé par télécopieur ou par courriel dans un format lisible, notamment un fichier d'image étiqueté (TIFF) ou un fichier de document portable (PDF), vaudra comme un original.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES LAURENTIDES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CSN

(catégorie 2 – personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers) ET (catégorie 3 – personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration)

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

À : St-Jérôme

Date : Le 7 août 2025



Dominic Presseault
Président CSN

À : St-Jérôme

Date : 9 juillet 2025



Joëlle Langellier-Dupuis
Coordonnatrice
Gestion intégrée de la main-d'œuvre et projets spéciaux

À : St-Jérôme

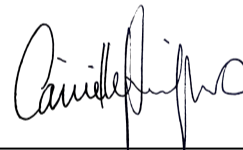
Date : 9 juillet 2025



Nancy Gauthier
Vice-présidente Griefs CSN

À : St-Jérôme

Date : 9 juillet 2025



Camille Desjardins
Conseillère cadre
Partenariat RH - relations de travail